



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.019/2
du 3 avril 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'organisant la matière relative à la création et
à la modernisation, ou l'agrandissement, d'aires publiques
d'accueil de nuit équipée pour motor-homes en exécution
du Code wallon du Tourisme'

Le 6 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'organisant la matière relative à la création et à la modernisation, ou l'agrandissement, d'aires publiques d'accueil de nuit équipée pour motor-homes en exécution du Code wallon du Tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 mars 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera complété afin de viser également l'article D.IV-76, § 3, alinéa 2, du Code wallon du Tourisme, qui sert d'habilitation à l'article 10 du projet.

2. L'alinéa 4 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 79.019/2 du Conseil d'État, donné le 3 avril 2026, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

3. Le préambule sera complété afin de viser le rapport genre du 20 juin 2025 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 2^o définit l'acronyme SIAM comme le « Schéma d'implantation des Aires publiques d'accueil de Motor-homes ». Or, aucune autre disposition de l'arrêté en projet ne renvoie ni à l'acronyme ni au Schéma d'implantation dont il est question.

Partant, la définition figurant au 2^o sera omise.

2. Le 3^o contient une disposition à portée normative en manière telle qu'elle ne peut trouver sa place dans une définition.

Partant, le 3^o sera également omis².

3. La disposition examinée sera adaptée en conséquence.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.

² Sous réserve toutefois des observations formulées sous l'article 2.

Article 2

1. L'article R.IV.75-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, b), du Code wallon du tourisme (ci-après : le « CWT ») habilite le ministre à arrêter le Schéma d'implantation des aires d'accueil de motor-homes (ci-après : le « SIAM »). Il en va de même de l'article R.IV.76, § 1^{er}, 6^o, du CWT.

Ces habilitations sont mises en œuvre en prévoyant, à l'alinéa 1^{er}, que Tourisme Wallonie « arrête et tient à jour la liste des aires d'accueil existantes de motor-homes équipée pour y passer la nuit ».

Compte tenu des dispositions qui en constituent le fondement juridique, il sera précisé à l'alinéa 1^{er} que la « liste des aires d'accueil existantes de motor-homes équipées pour y passer la nuit » constitue le SIAM.

En outre, tel que cela se déduit de l'article 1^{er}, 3^o, du projet, les aires qui doivent figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les « aires publiques d'accueil de Motor-homes équipées pour y passer la nuit », entendues comme celles qui ont bénéficié d'une subvention en application de l'article R.IV.75-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), du CWT, ainsi que les aires déjà listées au SIAM au 30 juin 2025.

C'est en ce sens que la section de législation comprend le mot « existantes » figurant à l'alinéa 1^{er} de la disposition examinée.

Compte tenu de ce qui précède, l'alinéa 1^{er} sera mieux rédigé comme suit :

« Tourisme Wallonie arrête et tient à jour la liste des aires publiques d'accueil de motor-homes équipées pour y passer la nuit. Cette liste constitue le Schéma d'implantation des aires d'accueil de motor-homes. Elle comprend les aires bénéficiant d'une subvention en application de l'article R.IV.75-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), du CWT, ainsi que les aires déjà reprises au SIAM au 30 juin 2025 ».

2. Interrogée sur la portée de l'habilitation conférée à Tourisme Wallonie relative au SIAM, la déléguée a confirmé que, malgré son nom de « schéma », le SIAM constitue une banque de données informative sans portée normative propre.

3. Par souci de cohérence avec l'alinéa 1^{er} et pour plus de clarté, il sera mentionné à l'alinéa 2 que la liste y visée est complémentaire au SIAM et comprend les aires de motor-homes non subventionnées et non reprises au SIAM dont Tourisme Wallonie a connaissance.

Article 3

Les mots « tel que visé à » seront remplacés par les mots « au sens de ».

Article 4

1. L'alinéa 1^{er}, 1^o, requiert comme condition d'implantation d'une aire publique d'accueil de motor-homes, qu'elle soit inscrite dans une « zone du plan de secteur autorisant l'implantation d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes ».

Interrogée sur la pertinence de ce critère, la déléguée a répondu ce qui suit :

« La finalité poursuivie est avant tout de rappeler et garantir le respect des normes du CoDT. Il n'appartiendra pas à Tourisme Wallonie de se positionner en lieu et place des communes, seule habilitée à délivrer des autorisations urbanistiques en conformité avec le CoDT. Cette condition pourrait être omise. En parallèle, ce serait plutôt dans le cadre des informations transmises aux porteurs de projet que cette exigence, sur le respect des normes contenues dans le permis urbanistique, pourrait être rappelée ».

Dans la mesure où le projet n'organise pas une police administrative, mais un régime de subventionnement, il va en effet de soi que celui-ci est sans incidence sur la police administrative de l'urbanisme et laisse intact le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative compétente pour examiner les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation urbanistique dont question,

Compte tenu de ce qui précède, l'alinéa 1^{er}, 1^o, sera omis et le dispositif sera adapté en conséquence.

2. À l'alinéa 1^{er}, 2^o, il est prévu que le ministre puisse déroger au rayon de cinq kilomètres, sans autre précision quant à la raison pour laquelle une telle dérogation pourrait être accordée. Dans cette mesure, l'application même de ce critère géographique est liée au seul pouvoir d'appréciation unilatéral du ministre, sans être encadrée par des éléments objectivables.

Interrogée à cet égard, la déléguée a répondu :

« Si le taux d'occupation des aires de motor-homes voisines – lesquelles sont situées dans un rayon inférieur à 5 km par rapport au projet – est saturée, alors le Ministre pourra déroger à cette exigence.

La règle principale est bien de préserver une distance minimale entre les aires. Néanmoins, dans des circonstances objectivées, le ministre peut ne pas appliquer cette distance minimale : lorsque la saturation des aires de motor-homes – documentée par le porteur de projet – démontre que la création d'une aire plus proche répond à des besoins réels.

La distance minimale demeure donc la règle. Et la dérogation est un mécanisme plus souple, applicable dans des circonstances déterminées. Par conséquent, la logique de l'article 4 nous paraît compatible avec l'habilitation ».

Le projet sera revu afin que la possibilité de déroger à ce critère soit encadrée dans le dispositif.

3. À l'alinéa 2, les mots l'« article 4 » seront omis.

4. L'alinéa 1^{er}, 3^o, prévoit des critères introduits par la conjonction « soit ». L'alinéa 3 qui prévoit que ces conditions peuvent être cumulées apparaît dès lors comme surabondant et sera omis.

Article 5

1. Au 1^o, b, de l'accord de la déléguée, les mots « 20 % » seront remplacés par les mots « au moins 20% ».

2. Au 6^o, c, l'auteur du projet s'assurera qu'il ne convient pas d'ajouter la fraction résiduaire au système de collecte et de tri des déchets devant au minimum être imposé.

3. Au 10^o, le mot « végétalisée » sera omis.

Article 7

1. La disposition examinée prescrit des « conditions d'information » auxquelles l'aire doit répondre. Parmi ces conditions figure l'installation d'un panneau contenant diverses informations parmi lesquelles celles qui figurent au 2^o « sont au minimum bilingues, en français et dans une autre langue déterminée en fonction du public visé et de la langue pratiquée dans les régions avoisinantes ».

Ce faisant, la disposition examinée a pour objet de régler l'emploi des langues.

S'agissant de la liberté de l'emploi des langues usitées en Belgique, l'assemblée générale de la section de législation a rappelé ce qui suit dans son avis 66.696/AG donné le 13 février 2020 :

« 2. L'article 30 de la Constitution dispose : 'L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires'.

L'article 129, § 1^{er}, de la Constitution dispose : 'Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour : 1^o les matières administratives; 2^o l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics; 3^o les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements ». En vertu de l'article 130, § 1^{er}, 5^o, de la Constitution, le Parlement de la Communauté germanophone règle par décret 'l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics'.

Selon la Cour constitutionnelle, la notion de 'régler l'emploi des langues' a une portée étendue. Elle comprend en effet 'aussi bien l'imposition de l'usage d'une langue

déterminée que l'interdiction d'utiliser une langue déterminée et que l'interdiction d'interdire l'usage d'une langue déterminée'³.

3. Considérés dans leur globalité, les situations ou rapports juridiques dont le régime linguistique est réglé par la proposition de loi ne s'inscrivent pas dans l'une des catégories pour lesquelles la Constitution autorise expressément, dans ses articles 30, 129 et 130, de régler l'emploi des langues usitées en Belgique.

[...]

5. L'avis du 12 juillet 1990 (et non : '20 juillet 1990')⁴, mentionné par les auteurs de la proposition, constitue un exemple de la jurisprudence du Conseil d'État, section de législation, qui admet que, bien qu'elles ne relèvent pas des cas spécifiquement mentionnés aux articles 30, 129 et 130 de la Constitution, des prescriptions qui imposent l'emploi d'une ou de plusieurs langues lorsque certaines informations sont portées à la connaissance de tiers ne doivent pas être considérées comme incompatibles avec les articles 30, 129 et 130 de la Constitution.

La seule circonstance que l'auteur du texte normatif édicte de telles prescriptions dans le cadre de sa compétence matérielle, ne suffit pas à conclure en ce sens⁵. Il ressort de la jurisprudence qu'il est requis que l'auteur du texte normatif élabore une prescription qui est imposée en tant qu'accessoire nécessaire d'une obligation visant à communiquer certaines informations à des tiers, déjà prescrite dans le cadre de cette compétence matérielle. La prescription linguistique doit être nécessaire pour atteindre utilement l'objectif poursuivi par cette obligation, ce qui implique à tout le moins que la prescription linguistique soit pertinente et proportionnée au regard de l'objectif que poursuit la règle, par exemple dans le domaine des pratiques commerciales, de la protection des consommateurs, des normes de produit, des télécommunications, de la santé publique, de l'environnement et de la politique des déchets⁶. Pareilles prescriptions linguistiques ont par nature une portée limitée et spécifique et ne doivent pas être considérées comme contraires aux articles 30, 129 et 130 de la Constitution⁷.

³ Note de bas de page 1 de l'avis cité : C.C., 26 mars 1986, n° 17/1986, 3.B.4.b.

⁴ Note de bas de page 2 de l'avis cité : Avis C.E. 19.684/1 du 12 juillet 1990 sur une proposition de loi 'complétant la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce', *Doc. parl.*, Chambre, 1989-90, n° 1086/2. Cet avis rejoint l'avis 13.048/1 du 27 avril 1978 sur une proposition de loi et amendements 'modifiant la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce', *Doc. parl.*, Chambre, 1977-78, n° 163/4.

⁵ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Ce que la Cour constitutionnelle a également confirmé expressément. Voir C.C., 22 décembre 1994, n° 90/1994, B.5.16 : « La compétence du législateur fédéral pour régler les opérations électorales n'inclut pas le pouvoir de régler l'emploi des langues dans cette matière »; C.C., 30 juin 2014, n° 97/2014, B.16.1 : « Il ne résulte donc pas de la compétence des communautés pour régler la matière de l'accueil des enfants en âge préscolaire que le législateur décentralisé serait de ce seul fait compétent pour déterminer dans quelle langue les milieux d'accueil doivent fonctionner ».

⁶ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que ces réglementations matérielles doivent, en soi, être conformes aux normes supérieures, tels les droits fondamentaux et les principes du droit européen.

⁷ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Voir C.C., 16 septembre 2010, n° 99/2010, B.8.1.-B.8.3, dans lequel la Cour attire l'attention sur le fait qu'une disposition qui se borne à exiger la reproduction dans une des langues nationales de la mention prescrite par le législateur, sans interdire que cette mention soit traduite dans d'autres langues, ne méconnaît pas l'article 30 de la Constitution. Voir également l'arrêt précité C.C., 22 décembre 1994, n° 90/1994, B.5.16 : « La compétence d'organiser les opérations électorales ne saurait toutefois être exercée de manière complète - et, partant, utile - si le législateur fédéral ne pouvait pas indiquer - dans le respect de la législation existante en matière d'emploi des langues - de quelle manière les bulletins de vote et les autres documents officiels, tels les tableaux-modèles et les tableaux récapitulatifs, doivent être établis. En tant que le législateur fédéral ne modifie pas à cette occasion les règles relatives à l'emploi des langues fixées par le législateur compétent, le fait de faire figurer des indications relatives à l'aspect linguistique dans la réglementation légale des opérations électorales, dans la mesure du strict nécessaire, ne peut être considéré comme manifestant la volonté de

Ces conditions ne peuvent être réputées remplies que lorsque le caractère nécessaire de la prescription découle d'une obligation internationale ou de droit européen que l'auteur du texte normatif est tenu de respecter ou de transposer⁸, lorsqu'il s'impose de satisfaire à une obligation positive de protection ou de garantie d'autres droits fondamentaux⁹, ou lorsqu'il existe une nécessité impérieuse d'imposer une obligation spécifique d'information dans au moins une ou plusieurs langues dans le but de protéger des intérêts de tiers.

Dans sa jurisprudence, le Conseil d'État juge ainsi que peuvent être admises les réglementations dans lesquelles l'obligation de diffuser certaines informations dans le cadre d'un dispositif relatif à la protection des consommateurs¹⁰, aux pratiques du commerce¹¹, aux normes de produit¹², aux télécommunications¹³, à la santé publique¹⁴ et à la protection de l'environnement¹⁵, va de pair avec l'obligation de fournir cette information dans au moins une ou plusieurs langues.

Des prescriptions qui, imposant l'emploi exclusif d'une ou de plusieurs langues, excluent ou interdisent ainsi l'usage d'autres langues, ne peuvent pas être considérées comme pertinentes ni, *a fortiori*, comme nécessaires en vue de préciser ou de garantir

légiférer dans cette matière; une telle mention ne peut, dans les limites indiquées, être considérée comme un excès de compétence ».

⁸ *Note de bas de page 6 de l'avis* cité : Voir avis C.E. 58.954/2/3/VR du 29 mars 2016 sur un avant-projet devenu la loi du 22 juin 2016 'portant des dispositions diverses en matière de santé', *Doc. parl.*, Chambre 2015-16, n° 1838/1. Voir également C.E. 58.632/4 du 5 janvier 2016 sur un projet devenu l'arrêté royal du 25 mars 2016 'relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens'.

⁹ *Note de bas de page 7 de l'avis* cité : Tel le droit à la protection de la vie privée : voir avis C.E. 43.730/2 du 13 novembre 2007 sur un projet devenu l'arrêté royal du 10 février 2008 'définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra'.

¹⁰ *Note de bas de page 8 de l'avis* cité : Avis C.E. 32.804/1 du 21 mars 2002 sur un projet devenu l'arrêté royal du 20 juin 2002 'relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage'; avis C.E. 33.801/2/V du 27 août 2002 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 septembre 2002 'relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public'; avis C.E. 48.840/1 du 16 novembre 2010 sur un projet devenu l'arrêté royal du 19 janvier 2011 'relatif à la sécurité des jouets'. Voir également avis C.E. 32.137/1 du 6 décembre 2001 sur un projet devenu l'arrêté royal du 4 mars 2002 'relatif à la location de produits'.

¹¹ *Note de bas de page 9 de l'avis* cité : Voir les avis précités C.E. 13.048/1 du 27 avril 1978 et 19.684/1 du 12 juillet 1990.

¹² *Note de bas de page 10 de l'avis* cité : Avis C.E. 42.365/3 du 13 mars 2007 sur un avant-projet devenu la loi du 11 mai 2007 'modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé', *Doc. parl.*, Chambre 2006-07, n° 3081/1; avis C.E. 50.950/3 du 6 mars 2012 sur un projet devenu l'arrêté royal du 17 mars 2013 'limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques'; avis C.E. 51.308/3 du 15 mai 2012 sur un projet devenu l'arrêté royal du 7 septembre 2012 'fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008'.

¹³ *Note de bas de page 11 de l'avis* cité : Avis C.E. 33.801/2/V du 27 août 2002 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 septembre 2002 'relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public'. Voir également avis C.E. 58.632/4 du 5 janvier 2016 sur un projet devenu l'arrêté royal du 25 mars 2016 'relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens'.

¹⁴ *Note de bas de page 12 de l'avis* cité : Avis C.E. 58.954/2/3/VR du 29 mars 2016 sur un avant-projet devenu la loi du 22 juin 2016 'portant des dispositions diverses en matière de santé', *Doc. parl.*, Chambre 2015-16, n° 1838/1.

¹⁵ *Note de bas de page 13 de l'avis* cité : Avis C.E. 43.804/3 du 27 novembre 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 'relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante'.

l'effectivité d'une obligation d'information ou d'une mesure de protection des consommateurs ¹⁶.

6. Des réglementations dont la nécessité n'est pas démontrée ou qui vont au-delà d'une corrélation nécessaire avec une obligation imposée par le législateur compétent (ce qui est toujours le cas lorsque l'emploi de certaines langues est interdit ¹⁷ et en principe ¹⁸ le cas lorsque la langue de la communication orale est réglée ¹⁹), et qui par conséquent ne peuvent pas être reliées en tant qu'accessoire nécessaire à une obligation imposée par le législateur compétent, ne sont pas conformes aux articles 30, 129 et 130 de la Constitution. Cela signifie qu'une telle réglementation n'est alors autorisée que dans les cas expressément mentionnés par la Constitution » ²⁰.

Dans le contexte constitutionnel ainsi rappelé, il y a lieu de constater que la disposition examinée ne peut être admise que dans la mesure où elle règle l'emploi des langues à propos d'informations correspondant à une obligation positive de protéger ou garantir le droit fondamental à un environnement sain, comme c'est le cas du règlement d'utilisation de l'aire visé au 2°, b, en ce qu'il comprend :

- « i. la gestion spécifique des déchets en fonction des réglementations locales ;
- ii. les bonnes pratiques relatives à l'utilisation des vidanges, lesquelles préconisent une présence de l'utilisateur durant toute l'opération et d'un contrôle de l'absence d'écoulement avant de quitter l'aire ».

Quant aux numéros de téléphone des secours et du gestionnaire de l'aire visés au 2°, c, ces informations peuvent répondre à une nécessité impérieuse de protéger les intérêts des tiers et sont dès lors admissibles.

En revanche, les informations « en lien avec les services et activités existants au sein et à proximité de la localité », telles qu'elles sont visées au 2°, a, et les informations dans le règlement d'utilisation concernant « les règles relatives au respect de la qualité de vie des riverains » telles qu'elles sont visées au 2°, b, iii), ne répondent à aucun des critères d'admissibilité qui se dégagent de l'avis donné en assemblée générale de la section de législation.

Partant, ces deux points ne pourront faire partie des informations prévues sur le panneau dont il est exigé qu'elles soient « au minimum bilingues, en français et dans une autre langue déterminée en fonction du public visé et de la langue pratiquée dans les régions

¹⁶ Note de bas de page 14 de l'avis cité : Voir les avis précités C.E. 19.684/1 du 12 juillet 1990; 32.804/1 du 21 mars 2002; 33.801/2/V du 27 août 2002; 42.365/3 du 13 mars 2007; 43.804/3 du 27 novembre 2007; 48.840/1 du 16 novembre 2010; 50.950/3 du 6 mars 2012 et 51.308/3 du 15 mai 2012.

¹⁷ Note de bas de page 15 de l'avis cité : Voir la note de bas de page précédente.

¹⁸ Note de bas de page 16 de l'avis cité : Dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'il faut donner des instructions de sécurité ou d'évacuation lors d'un rassemblement de masse, il n'est pas exclu que des communications orales soient imposées dans au moins une ou plusieurs langues déterminées.

¹⁹ Note de bas de page 17 de l'avis cité : Voir les avis précités C.E. 32.137/1 du 6 décembre 2001 et 32.804/1 du 21 mars 2002.

²⁰ Avis 66.696/AG donné le 13 février 2020 sur une proposition de loi « modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne l'emploi des langues en matière de publicité », *Doc. parl.*, Chambre, 2019, n° 55-0102/002, pp. 3-8.

avoisinentes ».

2. Il est prévu que, dans le cadre de l'installation d'une signalétique d'information et de guidage universel ainsi que de l'installation d'un panneau d'information, il soit « veillé à les adapter aux personnes à besoin spécifique ».

Une telle obligation présente un caractère vague et ne permet pas d'en déterminer la portée exacte alors qu'il s'agit d'une condition d'obtention de la subvention.

Le dispositif sera précisé sur ce point.

Article 9

L'habilitation mise en œuvre par le projet consiste, en substance, à préciser les conditions de la subvention visée à l'article R.IV.75-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, b.

De l'accord de la déléguée, cette disposition ne relève pas d'une telle habilitation.

L'auteur du projet est donc sans compétence pour adopter cette disposition, qui sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX